

Le Président de l'université Paris Cité

**ARRÊTÉ N° 2026-70 DU 5 OCTOBRE 2026
RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE
DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

- Vu** le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;
Vu les statuts de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives et notamment l'article 7 ;
Vu le règlement intérieur de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
Vu la délibération n° 2023-01 du conseil de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) relative à l'élection de Monsieur Damien VITIELLO en tant que directeur de la composante ;
Vu l'arrêté n° 2026-59 du 16 juillet 2026 portant nomination de Madame Pauline MAILLOT en tant qu'administratrice provisoire de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
Vu l'arrêté n° 2026-70 du 8 septembre 2026 portant organisation de l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives et valant appel à candidatures.

Considérant que Madame Pauline MAILLOT et Monsieur Alexandre OBOEUF ont déposé des candidatures.

ARRÊTE

Article 1 – Les candidatures de Madame Pauline MAILLOT et de Monsieur Alexandre OBOEUF pour l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont déclarées recevables.

Article 2 – Cette décision peut être contestée :

- Soit par un recours administratif : conformément aux articles L. 410-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux dont la décision de rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'Université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux ;
- Soit un recours contentieux : celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou de l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci à la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 – L'administratrice provisoire et la responsable administrative de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives sont chargées de la diffusion du présent arrêté par voie d'affichage sur les sites de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, sur le site Internet de l'UFR et de sa transmission par voie électronique à l'ensemble de la communauté de l'UFR.

Fait à Paris, le

0 5 OCT. 2026

Le Président de l'université

Edouard KAMINSKI

Affiché le : **0 5 OCT. 2026**
Transmis à la rectrice le : **0 5 OCT. 2026**